

Statuts de l'Association Florilune

Article 1 – Nom et siège

1.1 Sous le nom **Association Florilune**, il est constitué une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Son siège est situé à Monthey. Il peut être déplacé sur décision du Comité.

Article 2 – But

L'association a pour but :

- De venir en aide aux femmes et jeunes filles en situation de précarité en leur fournissant des produits hygiéniques et menstruels.
- D'organiser des interventions dans les écoles et autres institutions afin de sensibiliser à l'hygiène menstruelle et de distribuer du matériel aux personnes concernées dans le besoin.
- De mettre en place, lorsque cela est possible, un lieu d'accueil ou un dispositif de soutien permettant aux femmes d'obtenir des conseils, un accompagnement et du matériel si nécessaire.
- De manière générale, l'association peut entreprendre toute action en lien direct avec son but et propre à le réaliser.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'association poursuit exclusivement un but d'intérêt public et ne vise aucun objectif lucratif.

Elle ne poursuit aucun but commercial et n'a pas pour objectif l'enrichissement de ses membres.

Article 3 – Membres

L'association comprend trois types de membres :

1. **Membres actifs :**

Ceux qui participent activement aux activités de l'association, notamment les interventions dans les écoles, la gestion des dispositifs d'accueil, la collecte et la distribution du matériel.

Ils sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

2. **Membres passifs :**

Ceux qui soutiennent l'association par des dons financiers ou matériels sans s'engager dans les activités opérationnelles.

3. **Membres de soutien :**

Ceux qui adhèrent aux valeurs et aux objectifs de l'association sans engagement actif ni contribution financière obligatoire.

Le fait d'effectuer un don à l'association ne confère pas automatiquement la qualité de membre.

Admission

L'adhésion se fait par demande écrite adressée au Comité.

La qualité de membre actif est soumise à validation par le Comité.

Le Comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Droit de vote

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Le droit de vote est acquis après une durée minimale d'adhésion de trois mois et une participation effective aux activités de l'association.

Les membres passifs et de soutien peuvent assister sans droit de vote.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite
- Décès
- Exclusion prononcée par le Comité pour motif grave
- Non-paiement de la cotisation annuelle

Le membre concerné est entendu avant toute décision d'exclusion.

Article 4 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Collège des fondateurs

Article 5 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême.

Elle est convoquée par le Comité, au moins 10 jours à l'avance, par écrit (courrier ou email), une fois par an et est composée des membres actifs.

Elle est compétente pour :

- L'élection des membres du Comité
- L'approbation du rapport annuel et des comptes
- La modification des statuts
- La dissolution
- La fixation des cotisations

L'Assemblée générale exerce les compétences prévues par les présents statuts. Le Comité assume la gestion courante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 6 – Comité

Le Comité est composé au minimum de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Les membres fondateurs sont membres actifs de droit.

Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole.

Ils peuvent être indemnisés pour des frais effectifs et, le cas échéant, rémunérés pour des prestations réelles et nécessaires, à des conditions conformes au marché, sans but d'enrichissement. Toute rémunération fait l'objet d'une décision formelle consignée au procès-verbal. En cas de décision relative à la rémunération d'un membre du Comité, celui-ci se refuse.

Les membres du Comité disposent d'un pouvoir décisionnel égal. Les fonctions attribuées sont organisationnelles et ne confèrent aucun pouvoir supérieur.

Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

La révocation d'un membre du Comité nécessite une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 6 bis – Collège des fondateurs

Il est institué un Collège des fondateurs composé des membres ayant participé à la fondation de l'association.

Le Collège des fondateurs veille au respect de la vision initiale, des valeurs et des orientations fondamentales de l'association.

Le Comité et l'Assemblée générale doivent consulter le Collège des fondateurs préalablement à toute décision portant notamment sur :

- la modification du but de l'association ;
- une modification substantielle des statuts ;
- une restructuration majeure de l'organisation ;
- un partenariat stratégique susceptible d'affecter l'identité ou l'indépendance de l'association ;
- la dissolution de l'association.

Le Collège des fondateurs rend un avis motivé dans un délai raisonnable fixé par le Comité, ne pouvant être inférieur à 15 jours sauf urgence motivée.

Cet avis ne lie pas juridiquement les organes de l'association, mais doit être porté à la connaissance des membres avant toute décision finale.

Le Collège des fondateurs peut demander un réexamen motivé d'une décision stratégique avant son adoption définitive.

Le Collège des fondateurs n'exerce pas de pouvoir exécutif et ne se substitue pas aux organes statutaires.

Le Collège des fondateurs se prononce à la majorité simple de ses membres.

Cette disposition vise à assurer la cohérence et la continuité de la mission fondatrice, sans remettre en cause la gouvernance démocratique de l'association.

Article 7 – Signature et représentation

La signature collective à deux est obligatoire. Elle doit inclure au minimum le Président ou le Vice-président, conjointement avec un autre membre du Comité.

Article 8 – Finances

Les ressources proviennent :

- Dons et subventions
- Contributions des membres

- Produits d'activités ou manifestations organisées par l'association
- Toute autre ressource conforme à ses buts

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

L'association peut rémunérer des prestations nécessaires à la réalisation de ses buts, y compris celles effectuées par les membres du comité, dans le respect du principe de non-lucrativité.

Les fonds de l'association sont affectés exclusivement à la réalisation de son but d'utilité publique.

Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres. Les éventuels excédents sont intégralement affectés au but de l'association.

Article 9 – Responsabilité

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par son avoir social.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 – Dissolution

La dissolution nécessite :

- Une majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale

En cas de dissolution, l'actif net sera intégralement attribué à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but d'utilité publique similaire. Toute distribution de l'actif aux membres est exclue.

Article 11 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive du 04.06.2026.